

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LOMBRON**

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

1- Entretien annuel

2- Entretien exceptionnel hivernal

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2542-3 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 99-8 qui précise que des Arrêtés Municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 2 : Les grilles placées sur les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté par le propriétaire ou locataire de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre de service dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau.

Article 5 : Pour prévenir de tout accident, les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de la façade de sa maison ou de son terrain, sur une largeur égale à celle de son trottoir.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Messieurs les Commandants de Gendarmerie de CONNERRE et SAINT-MARS-LA-BRIERE.

A LOMBRON, le 9 Février 2012.

Le Maire,
Alain GREMILLON